PHI8290-20 PHILOSOPHIE DU DROIT
Automne 2015
Dominique Leydet
W-5495
leydet.dominique@uqam.ca

PLAN DE COURS

I. DESCRIPTION SELON L'ANNUAIRE

Étude des principaux courants de réflexion en philosophie du droit contemporaine, en référence, le cas échéant, à leurs fondements historiques. Étude de thèmes comme la normativité juridique, le positivisme juridique, l'herméneutique juridique, la finalité du droit, les relations entre le droit, la loi et la constitution, le pluralisme juridique, le droit et la démocratie, les droits de l'homme et du citoyen.

II. DESCRIPTION SPÉCIFIQUE
DROITS DE LA PERSONNE ET DEMOCRATIE : LA LIBERTE D'ASSOCIATION

Le cours portera sur les liens entre droits de la personne et démocratie, plus particulièrement sur la liberté d'association. Celle-ci est vue par plusieurs auteurs – de Tocqueville à Arendt – comme un élément clef des démocraties dans la mesure où, avec la liberté d'expression collective des opinions, elle assure et renforce la dimension horizontale des rapports entre citoyens, distinguée de la dimension verticale de la relation entre gouvernés et gouvernants (Manin 1995, 218). Et pourtant, sa saisie par le droit témoigne souvent d'une compréhension timide et limitative de cette liberté que ce soit en France, aux Etats-Unis et au Canada, en partie liée aux craintes qu'elle soit antagoniste à la protection des libertés de l'individu, mais aussi qu'elle mette en cause la stabilité de l'État. Ainsi, la question de la liberté d'association se retrouve-t-elle au centre du débat sur la nature de la démocratie représentative et la place que celle-ci reconnaît à la liberté politique des citoyens (distinguée d'une conception strictement négative de la liberté).

Les objectifs de ce cours sont multiples : d'abord, nous voudrons présenter et discuter des arguments en théorie de la démocratie qui soutiennent l'importance centrale de la liberté d'association en régime démocratique. Ensuite, nous allons nous intéresser à la façon dont le droit tente de saisir – et d'encadrer – le droit d'association au Canada, aux États-Unis ainsi qu'en Europe. Nos discussions porteront sur 4 ensembles de problèmes :

(1) Si l'on peut penser que la reconnaissance de la liberté d'association suppose le respect par l'État de l'autonomie interne des associations, qu'arrive-t-il lorsque l'exercice de cette autonomie est en tension avec d'autres valeurs auxquelles l'État démocratique est attaché? Nous travaillerons cette question à travers le débat – en philosophie et en droit – du droit des associations à « choisir » leurs membres, par conséquent à discriminer.

(2) Si l'on reconnaît le droit des individus à s'associer, quels sont les droits que l'on est prêt à reconnaître à l'association elle-même ? Cette question s'est posée de façon particulièrement centrale dans le cas des relations de travail. Ainsi, si le législateur et les cours ont reconnu le droit des travailleurs à s'associer et à former des syndicats, la reconnaissance du droit de ces associations à la négociation collective et à la grève a suscité – et suscite encore – de nombreux débats. Du point de vue philosophique, ces débats juridiques sont fascinants parce qu'ils mettent en évidence la difficulté dans nos sociétés d'articuler autonomie individuelle et droits collectifs.

(3) Tocqueville l'avait déjà souligné : Si la liberté d'association est essentielle à la démocratie, elle est souvent vue par l'État comme pouvant mettre en danger la sécurité. Cette question de l'équilibre à maintenir entre liberté d'association et sécurité n'est pas nouvelle, mais elle se repose à nouveaux frais depuis les événements du 11 septembre 2001.

(4) La liberté d'association est étroitement liée à la liberté de réunion pacifique, laquelle permet de mettre en évidence ce qui distingue l'association de la libre expression, soit la présence physique des membres associés. L'importance de cette dimension de l'association est parfois méconnue parce que l'on a eu tendance dans les dernières décennies à assimiler la liberté d'association à la liberté d'expression. Dans cette dernière section du cours, nous voudrons mettre l'accent sur cette spécificité du droit d'association et des défis auxquels il se heurte dans les sociétés contemporaines.

III. PLAN DÉTAILLÉ :

(N.B. L'échéancier des lectures a un caractère indicatif ; certaines modifications pourront être opérées en cours de trimestre.)

Semaine 1 –10 septembre
Présentation du plan de cours
Entente d'évaluation
,

Semaine 2 – 17 septembre – La valeur démocratique de l'association (1) Tocqueville
Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, I, 2e partie, chapitre IV ; II, 2e partie, chapitres II, IV, V et VI ; Darcy Wudel, « Tocqueville on Associations and Association », *Tocqueville's Defense of Human Liberty : Current Essays*, eds. P. Augustine Lawler and J. Alulis, New York, Garland, 1993, 341-359 *.

Semaine 3 – 24 septembre - La valeur démocratique de l'association (2) Warren
Mark E. Warren, *Democracy and Association*, Princeton, Princeton University Press, 2001, Extraits : chap. 3 The Concept of Association (39-59) ; chap. 4 The Democratics Effects of Association (60- 93).
Lecture recommandée : Simone Chambers, Jeffrey Kopstein, « Bad Civil Society », *Political Theory*, 29 (6), 2001, 837-865.

Semaine 4 –1er octobre – La liberté d'association saisie par le droit : Introduction
Ulrich K. Preuss, « Associative Rights (The Rights to the Freedoms of Petition, Assembly, and Association », *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, ed. M. Rosenfeld, A. Sajo, Oxford, Oxford University Press, 948-965 ;
Sheldon Leader, *Freedom of Association : A Study in Labour Law and Political Theory*, New Haven, Yale University Press, 1992, chapitres 2 et 3 (10-36).
Documents juridiques pertinents : First Amendment of the US Constitution, 1789.
Charte Canadienne des droits et libertés, 1982, Convention européenne des droits de l'homme.

Semaine 5 – 8 octobre et
Semaine 6 – 15 octobre
Autonomie interne des associations : Le droit d'exclure
Amy Gutmann, « Freedom of Association : An Introductory Essay », *Freedom of Association*, ed. A. Gutmann, Princeton, Princeton University Press, 3 – 18 ; Nancy L. Rosenblum « Compelled Association : Public Standing, Self-Respect, and the Dynamic of Exclusion », *Freedom of Association*, 75-108 ; Stuart White, « Freedom of Association and the Right to Exclude », *Journal of Political Philosophy*, 5 (4), 1997, 373-391 ; Andrew Koppelman (with T. Barrington Wolff), *A Right to Discriminate ? How the Case of Boy*

Scouts of America v. James Dale warped the Law of Free Association, New Haven, Yale University Press, 2009, chapter 4 The Neo-Libertarian Proposal (63-80) ; Sonu Bedi, « Expressive Exclusion : A Defense », *Journal of Moral Philosophy* 7 (2010), 427-440.

Arrêts (extraits):
Roberts v. United States Jaycees (468 U.S. 609 (1984) (extraits)
Boy Scouts of America v. Dale (530 U.S. 640, 120 S. Ct. 2446 (2000) (extraits)

Semaine 7 – 22 octobre
(a) Le droit d'association et le mouvement syndical
Stuart White, « Trade Unionism in a Liberal State », *Freedom of Association*, ed. A. Gutmann, 330-356.

(b) Droit de négociation collective et droit d'association
Lecture d'extraits de trois arrêts de la Cour Suprême du Canada :
Dunmore c. Ontario (Procureur Général), 2001 CSC 94.
Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, 2007 CSC 27.
Ontario (Procureur Général) c. Fraser, 2011 CSC 20.

Semaine 8 – 29 octobre – Semaine de lecture

Semaine 9 – 5 novembre
Droit de grève et droit d'association
Sheldon Leader, *Freedom of Association : A Study in Labour Law and Political Theory*, ch. 11 : The Right to Strike as a Right to Associate (180-210) ; Pierre Verge, « Inclusion du droit de grève dans la liberté générale et constitutionnelle d'association. Justification et effets », *Les Cahiers de droit*, 50 (2), 2009, 267-299.

Arrêt (extraits)
Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan, 2015 CSC 4.

Semaine 10 – 12 novembre
Liberté d'association et sécurité I
Kent I. Kersch, « 'Guilt by Association' and the Postwar Civil Libertarians », *Social Philosophy and Policy*, 2008, 53-75.
David Cole, « Hanging With the Wrong Crowd : Of Gangs, Terrorists, and the Right to Association », *Supreme Court Law Review*, 203, 1999, 203-252.*

Semaine 11 – 19 novembre
Liberté d'association et sécurité II
David Schneiderman, Brenda Crossman, « Political Association and the Anti-Terrorism Billl », *The Security of Freedom. Essays on Canada's Anti-Terrorism Bill*, P. Macklem and K. Roach ed., University of Toronto Press, 2001, 173-195.
Nous discuterons de ce texte à partir du débat actuel sur la loi C-51.

Semaine 12 – 26 novembre
Droit d'association, droit de réunion pacifique et manifestation I
Tabatha Abu El-Haj, « The Neglected Right of Assembly », *UCLA Law Review* 56, 2009, 543-589
Lecture recommandée :
Linda J. Lumsden, Rampant Women. *Suffragists and the Right of Assembly*, Knoxville, The University of Tennessee Press, 1997*

Semaine 13 – 3 décembre
Droit d'association, droit de réunion pacifique et manifestation II
Gabriel Babineau, « La manifestation : Une forme d'expression collective », *Les cahiers de Droit*, 53 (4), 2012, 761-792.

Semaine 14 – 10 décembre
Présentations des problématiques du travail de session I

Semaine 15 – 17 décembre
Présentations des problématiques du travail de session II
Synthèse
Nathalie Des Rosiers, « La timidité constitutionnelle de la liberté d'association », *Bulletin de la ligue des droits et liberté*, automne 2012, 10-13.

IV. TEXTES

La lecture des textes apparaissant dans le plan détaillé est obligatoire (sauf lorsqu'expressément signalé). Sauf exceptions (signalées dans le plan détaillé par un astérisque), toutes les textes à lire sont rassemblés dans un recueil de textes disponible à la COOP – UQÀM sous le sigle du cours.

V. PROPOSITION D'EVALUATION

1) Entre les semaines 2 et 12, remise de **5** textes très brefs (1 ½ p. à 1 ½ interligne) dans lesquels vous présentez un argument important fait par l'auteur dans un des textes à lire pour la semaine choisie. Ce texte doit être envoyé par courriel **avant le début** de chaque séance pertinente **(35%)**. *(N.B. Aucun texte remis après le début du cours ne sera accepté.)*

2) Présentation de la problématique du travail de session : Entre les semaines 13 et 15, vous devrez présenter en cours la problématique de votre travail de session en vous appuyant sur les documents pertinents (bref argumentaire, plan, bibliographie et texte doivent m'être remis au moins une semaine à l'avance) **(15 %)**

3) Travail de session : Dans ce travail vous devez développer un des thèmes ou une des questions abordés au cours du trimestre. Dans un texte d'environ 6000 mots, vous devez a) présenter clairement le sujet abordé, la problématique, le but poursuivi ; mener à bien le programme annoncé (ce qui inclut une réflexion critique sur le thème ou le problème traité). b) Ce travail doit comporter une bibliographie pertinente (constituée d'au moins 5 articles (ou de livres) dont certains ne sont pas des lectures obligatoires du cours). Ce travail est à remettre au plus tard le lundi 21 décembre avant 17h00 sous format électronique. Tout retard non motivé sera sanctionné (2 points par jour de retard) **(50%)**

   Critères d'évaluation : Compréhension des textes, des problèmes, des concepts discutés; Clarté et rigueur de l'organisation générale de la réflexion et de l'argumentation ; qualité de la langue (orthographe et syntaxe) ; utilisation judicieuse de la littérature secondaire.

N.B.
- Tous les travaux sont des prestations **individuelles**.
- Les travaux doivent être rédigés à simple interligne et demi (1 ½); la police de caractères utilisée pour le texte doit être de 12 points (max); les marges (latérales, supérieure et inférieure) doivent être établies à au moins 3/4 po (1,87 cm) (max : 2.5)

PLAGIAT Règlement no 18 sur les infractions de nature académique

Tout acte de plagiat, fraude, copiage, tricherie ou falsification de document commis par une étudiante, un étudiant, de même que toute participation à ces actes ou tentative de les commettre, à l'occasion d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation ou dans toute autre circonstance, constituent une infraction au sens de ce règlement

La liste non limitative des infractions est définie comme suit :
- La substitution de personnes ;
- l'utilisation totale ou partielle du texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence ;
- la transmission d'un travail pour fins d'évaluation alors qu'il constitue essentiellement un travail qui a déjà été transmis pour fins d'évaluation académique à l'Université ou dans une autre institution d'enseignement, sauf avec l'accord préalable de l'enseignante, l'enseignant ;
- l'obtention par vol, manœuvre ou corruption de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document ou matériel non autorisés, ou encore d'une évaluation non méritée ;
- la possession ou l'utilisation, avant ou pendant un examen, de tout document non autorisé ;
- l'utilisation pendant un examen de la copie d'examen d'une autre personne ;
- l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle ;
- la falsification d'un document, notamment d'un document transmis par l'Université ou d'un document de l'Université transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances; la falsification de données de recherche dans un travail, notamment une thèse, un mémoire, un mémoire-création, un rapport de stage ou un rapport de recherche.

Les sanctions reliées à ces infractions sont précisées à l'article 3 du Règlement no 18

Pour plus d'information sur les infractions académiques et comment les prévenir : www.integrite.uqam.ca

Politique no 16 contre le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel se définit comme étant un comportement à connotation sexuelle unilatéral et non désiré ayant pour effet de compromettre le droit à des conditions de travail et d'études justes et raisonnables ou le droit à la dignité.
La Politique16 identifie les comportements suivants comme du harcèlement sexuel :
1. Manifestations persistantes ou abusives d'un intérêt sexuel non désirées.
2. Remarques, commentaires, allusions, plaisanteries ou insultes persistants à caractère sexuel portant atteinte à un environnement propice au travail ou à l'étude.
3. Avances verbales ou propositions insistantes à caractère sexuel non désirées.
4. Avances physiques, attouchements, frôlements, pincements, baisers non désirés.
5. Promesses de récompense ou menaces de représailles, implicites ou explicites, représailles liées à l'acceptation ou au refus d'une demande d'ordre sexuel.
6. Actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme.
7. Manifestations de violence physique à caractère sexuel ou imposition d'une intimité sexuelle non voulue.
8. Toute autre manifestation à caractère sexuel offensante ou non désirée.
Pour plus d'information :
http://www.instances.uqam.ca/ReglementsPolitiquesDocuments/Documents/Politique_no_16.pdf